

LA TENUE REGISTRES PAROISSIAUX ET DES REGISTRES D'ÉTAT CIVIL EN FRANCE

Les registres paroissiaux, des origines à 1792

Jusqu'en 1792, c'est au curé qu'il revient de tenir, dans chaque paroisse, un ou plusieurs registres sur lesquels sont consignés les actes de baptêmes, de mariages et de sépultures, parfois les testaments, plus rarement les actes de fiançailles ou les bans de mariages, les messes anniversaires pour le repos de l'âme des défunts ou les listes de confirmands.

Ces registres sont connus sous le nom de "registres paroissiaux".

Des origines à 1667

L'ordonnance royale de Villers-Cotterêts, en 1539, ordonne la tenue dans chaque paroisse d'un "registre en forme de preuve des baptêmes". Mais cette ordonnance, comme celle de Blois, en 1579, qui étend cette obligation aux mariages et aux sépultures, semblent avoir eu en pratique peu d'effet.

Dans bien des paroisses, l'apparition des premiers registres est beaucoup plus tardive, Plus que les ordonnances royales, c'est sans doute **la publication par le pape Paul V en 1614 du Rituel romain**, ordonnant la tenue de registres des baptêmes, confirmations, mariages et sépultures, qui décida bien des curés à procéder à l'enregistrement des actes.

De 1668 à 1736

L'ordonnance royale de 1667 connue sous le nom de "Code Louis" régleme pour la première fois en France de façon précise la tenue des registres paroissiaux.

Dans chaque paroisse, les actes de baptêmes, de mariages et de sépultures devront être rédigés en une seule série chronologique sur deux registres. Le premier, portant les signatures des témoins, constituera la "minute" ou original et sera conservé par le curé.

Le second servira de copie, et devra être porté au début de l'année suivante au greffe du tribunal royal pour y être conservé. Normalement, les signatures des témoins n'ont pas à figurer sur la copie.

De 1737 à 1792

L'ordonnance royale de 1736 édicte de nouvelles règles. **Les curés doivent désormais tenir non un original et une copie, mais deux originaux de même valeur probante, également signés par les témoins**, et dont l'un est destiné à être conservé par le curé et l'autre déposé au greffe.

Les registres d'état civil, depuis 1792

La naissance de l'état civil

Le décret de l'Assemblée nationale du 20 septembre 1792 définit un **nouveau "mode de constater l'état civil des citoyens"**, **quelle que soit leur religion, et substitue aux registres paroissiaux des registres civils.**

Dans chaque commune, les registres civils sont tenus par des officiers d'état civil désignés par le conseil général de la commune parmi ses membres. Les anciens registres paroissiaux comme les nouveaux registres civils doivent être déposés dans la maison commune. Les registres continuent d'être tenus en double original, selon le principe en vigueur depuis 1737.

Extrait de :

<https://francearchives.fr/findingaid/4372cb8a201e23959c3d00e206119315575142bb>